

## Séance extraordinaire du 13 juin 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Scott, tenue au 1070, route du Président-Kennedy, le 13 juin 2024 à 17h sous la présidence de Clément Marcoux, maire.

À cette séance extraordinaire sont présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières	Monsieur Ghislain Lowe (absent)
Monsieur Clément Roy (absent)	Monsieur Pierre-Luc Langevin
Monsieur Johnny Carrier	Monsieur Scott Mitchell

Monsieur Michel Lefebvre, directeur général et greffier-trésorier est aussi présent.

### Ouverture de l'assemblée

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation de la présente séance conformément à la loi. Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

#### 6588-06-24 **Ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, celui-ci ne pourra être modifié en raison des absences.

- Demande d'aide financière pour la campagne annuelle Moisson Beauce
- Demande d'ajout d'un numéro civique lot 2 899 309
- Autorisation de paiement n° 1 – implantation d'un trottoir sur la rue du Pont (TECQ)
- Autorisation de paiement n° 1 – Réfection 10<sup>e</sup> Rue (PAVL)
- Dépôt d'une offre de service de Tetra Tech QI Inc. pour la réalisation de la vidange des boues
- Autorisation de signature d'un protocole d'entente pour une partie du lot 2 898 475
- Autorisation de signature d'un protocole d'entente pour une partie du lot 2 898 460
- Demande de dérogation mineure – 321, route du Président-Kennedy
- Demande de dérogation mineure – 85, 3<sup>e</sup> Rue
- Demande de dérogation mineure pour un futur lotissement – lot projeté 6 637 419

#### 6589-06-24 **Demande d'aide financière pour la campagne annuelle de Moisson Beauce**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de Moisson Beauce, dans le cadre de la campagne annuelle « Ensemble pour nourrir les gens d'ici »;

CONSIDÉRANT QUE les dons recueillis aideront à défrayer les divers frais permettant d'approvisionner en nourriture les organismes d'ici;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil alloue un montant de 250 \$ dans le cadre de l'aide financière de Moisson Beauce. Le montant sera prélevé à même le budget 2024.

#### 6590-06-24 **Demande d'ajout d'un numéro civique lot 2 899 309**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande pour l'ajout d'un numéro civique pour une résidence bifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 198-2007, 7.2.1, Conditions d'aménagement, alinéa 9 :

9. L'adresse civique doit être commune avec le logement principal.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal suggère la modification de l'article 7.2.1 du Règlement de zonage 198-2007 afin de permettre un deuxième numéro civique pour les logements accessoires intergénérationnels.

**6591-06-24**

**Autorisation de paiement n°1 – implantation d'un trottoir sur la rue du Pont (TECQ)**

CONSIDÉRANT le contrat avec l'entreprise Giroux et Lessard Ltée, dans le cadre du projet d'implantation d'un trottoir sur la rue du Pont;

CONSIDÉRANT QUE les ingénieurs ont analysé la demande de paiement et recommandent à la municipalité de procéder au paiement n° 1 au montant de 334 395.43 \$ (taxes incluses);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil autorise la direction générale à effectuer le paiement numéro 1 au montant de 334 395.43 \$ (taxes incluses).

**6592-06-24**

**Autorisation de paiement n° 1 – Réfection de la 10<sup>e</sup> Rue (PAVL)**

CONSIDÉRANT le contrat avec l'entreprise Giroux et Lessard Ltée, dans le cadre du projet de réfection de la 10<sup>e</sup> Rue;

CONSIDÉRANT QUE les ingénieurs ont analysé la demande de paiement et recommandent à la municipalité de procéder au paiement n° 1 au montant de 310 255.29 \$ (taxes incluses);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil autorise la direction générale à effectuer le paiement numéro 1 au montant de 310 255.29 \$ (taxes incluses).

**6593-06-24**

**Dépôt d'une offre de service de Tetra Tech QI Inc. pour l'accompagnement dans la réalisation de la vidange des boues**

CONSIDÉRANT le rejet des soumissions relatif à l'appel d'offres pour la vidange des boues à l'usine d'épuration des eaux usées (résolution 6577-06-24);

CONSIDÉRANT QUE le dépôt d'une offre de service de Tetra Tech QI Inc. au montant de 5 000 \$ (avant taxes) pour les activités suivantes :

- Assistance technique pour l'échantillonnage des boues;
- Discussion avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Mise à jour du devis pour appel d'offres;
- Assistance technique pendant les soumissions;
- Analyse des soumissions.

CONSIDÉRANT QUE seules les activités réalisées seront facturées et les dépenses seront facturées au coutant de 5 %;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte l'offre de service de Tetra Tech QI Inc au montant de 5 000 \$ (avant taxes) pour les activités ci-haut énumérées.

**6594-06-24**

**Autorisation de signature d'un protocole d'entente pour une partie du lot 2 898 475**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'inondation survenue en avril 2019, plusieurs maisons ont été démolies et les terrains ont été acquis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ledit terrain est maintenant la propriété de la Municipalité de Scott à la suite de publication des contrats de cession signés devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE Rémy Poulin et Véronique Habel ont demandé au conseil municipal d'acheter une partie du terrain, lot 2 898 475;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où le conseil accepte de céder une partie du lot, les requérants devront signer un protocole d'entente les engageant à faire l'entretien régulier du terrain, et ce, à compter de la signature de ladite entente jusqu'à la signature du contrat de vente devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE la partie du terrain, soit 5 000 pieds carrés, sera vendue en fonction de sa valeur en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les requérants devront prendre à leur charge et acquitter entièrement tous les frais de notaire;

CONSIDÉRANT le cas où les services d'un arpenteur-géomètre seraient nécessaires, les frais seront assumés par les requérants;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal autorise le maire (en son absence, le pro-maire) et le directeur général (en son absence, la directrice générale adjointe) à signer le protocole d'entente pour l'utilisation et la vente d'une partie du lot acquis par la municipalité suite à l'inondation en 2019, soit une partie du lot 2 898 475.

**6595-06-24**

**Autorisation de signature d'un protocole d'entente pour une partie du lot 2 898 460**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'inondation survenue en avril 2019, plusieurs maisons ont été démolies et les terrains ont été acquis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ledit terrain est maintenant la propriété de la Municipalité de Scott à la suite de publication des contrats de cession signés devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE Juan Labrecque et Marie-Pier Gilbert ont demandé au conseil municipal d'acheter une partie du terrain, lot 2 898 460;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où le conseil accepte de céder une partie du lot, les requérants devront signer un protocole d'entente les engageant à faire

l'entretien régulier du terrain, et ce, à compter de la signature de ladite entente jusqu'à la signature du contrat de vente devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE la partie du terrain, soit 6 678 pieds carrés, sera vendue en fonction de sa valeur en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les requérants devront prendre à leur charge et acquitter entièrement tous les frais de notaire;

CONSIDÉRANT le cas où les services d'un arpenteur-géomètre seraient nécessaires, les frais seront assumés par les requérants;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal autorise le maire (en son absence, le pro-maire) et le directeur général (en son absence, la directrice générale adjointe) à signer le protocole d'entente pour l'utilisation et la vente d'une partie du lot acquis par la municipalité suite à l'inondation en 2019, soit une partie du lot 2 898 460.

**6596-06-24**

**Demande de dérogation mineure – 321, route du Président-Kennedy**

Demande de dérogation mineure afin de permettre la régularisation de la marge avant secondaire du bâtiment principal et du bâtiment secondaire.

Selon la grille des usages et des normes d'implantation du règlement de zonage 198-2007:

L'implantation d'un bâtiment principal doit avoir une marge de recul avant minimale de 7.5 mètres.

Selon le règlement de zonage 198-2007, article 9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones, b) Lot d'angle:

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrières et latérales à une distance de 60 cm des limites de propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieur à la marge de recule avant prescrite dans la zone.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance de 0.93 mètre de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment secondaire est implanté dans un lot d'angle et à une distance de 2.45 mètres de la voie publique;

CONSIDÉRANT la délivrance d'un permis pour l'ajout d'un appentis de toit à la résidence en 1985;

CONSIDÉRANT la délivrance d'un permis de construction pour l'ajout de murs à l'appentis de toit en 1997;

CONSIDÉRANT QUE la construction de la rue du Rivage a été faite en 1998;

CONSIDÉRANT QU'avant l'implantation de la rue les marges respectaient la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jacques Charette dépose cette demande en son nom;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jacques Charette est propriétaire du lot 2 898 684;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure et ainsi permette la régularisation de la marge avant secondaire du bâtiment principal et du bâtiment secondaire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte la dérogation mineure afin de permettre la régularisation de la marge avant secondaire du bâtiment principal et du bâtiment secondaire.

**6597-06-24**

**Demande de dérogation mineure – 85, 3<sup>e</sup> Rue**

Demande de dérogation mineure afin de permettre la division du lot 2 721 650 en deux lots ayant tous les deux une largeur sur la ligne avant de plus de 30 mètres.

Selon le règlement de lotissement, article 4.2 Superficie et dimensions minimales des emplacements

Emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain, riverain avec aqueduc et égout (2 services) la largeur sur la ligne avant maximale est de 30 mètres.

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 6 637 420 aura un frontage total de 82.53 mètres et déroge donc de 52.53 mètres;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guillaume Grenier dépose cette demande en son nom;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guillaume Grenier est propriétaire du lot 2 721 650 et lot projeté 6 637 420;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande l'acceptation de la dérogation mineure afin de permettre la division du lot 2 721 650 en deux lots ayant tous les deux une largeur sur la ligne avant de plus de 30 mètres;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte la dérogation mineure afin de permettre la division du lot 2 721 650 en deux lots ayant tous les deux une largeur sur la ligne avant de plus de 30 mètres.

**6598-06-24**

**Demande de dérogation mineure pour un futur lotissement – lot projeté 6 637 419**

Demande de dérogation mineure afin de permettre la division du lot 2 721 650 en deux lots ayant tous les deux une largeur sur la ligne avant de plus de 30 mètres.

Selon le règlement de lotissement, article 4.2 Superficie et dimensions minimales des emplacements

Emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain, riverain avec aqueduc et égout (2 services) la largeur sur la ligne avant maximale est de 30 mètres.

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 6 637 419 aura un frontage total de 114.14 mètres et déroge donc de 84.14 mètres;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guillaume Grenier dépose cette demande en son nom;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guillaume Grenier est propriétaire du lot projeté 6 637 419;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande l'acceptation de la dérogation mineure afin de permettre la division du lot 2 721 650 en deux lots ayant tous les deux une largeur sur la ligne avant de plus de 30 mètres;

IL EST PROPOSÉ par Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte la dérogation mineure afin de permettre la division du lot 2 721 650 en deux lots ayant tous les deux une largeur sur la ligne avant de plus de 30 mètres.

**Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.**

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 18h20.

Clément Marcoux, maire

Michel Lefebvre, dir. gén. & greff-trés.